



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur Jean-luc CHANTEPIE

La Touche

72440 SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02.43.50.46.15
Fax : 02.43.50.00.52

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
la création d'un forage - La Touche - commune de St Michel de Chavaignes
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2011-00035

LE MANS, le 12/04/2011

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **la création d'un forage destiné à l'irrigation de cultures lieudit "La Touche" sur la commune de Saint Michel de Chavaignes**, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accord permet de réaliser le forage et induit des essais de pompage mais ne constitue pas un accord de prélèvement. **Un second dossier de déclaration relatif aux prélèvements devra en effet être constitué.**

A ce titre, j'attire votre attention sur le fait que :

- le forage projeté se situe en nappe libre, nappe d'accompagnement du cours d'eau dit "Les Loges" ;
- de plus, après vérification, vous possédez déjà un autre forage lieudit "La Pelouse" en nappe d'accompagnement dudit cours d'eau autorisé le 14 septembre 1999.
- la nappe sollicitée est déjà fortement exploitée par d'autres forages avoisinants.

En conséquence, il conviendra que le dossier d'incidence relatif aux prélèvements étudié précisément l'incidence cumulée des prélèvements (du forage existant et du forage projeté) sur le débit d'étiage du cours d'eau à proximité au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ainsi que sur les autres forages. La rubrique 1210 indique que "les prélèvements et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement d'une capacité totale maximale comprise entre 2 % et 5 % du débit du cours d'eau sont soumis à déclaration et ceux d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau sont soumis à autorisation".

Le dossier doit prévoir notamment les mesures nécessaires au maintien de ce débit d'étiage.

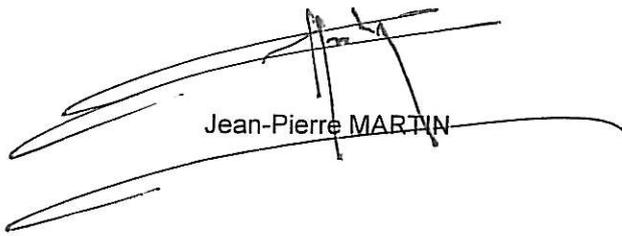
Il convient de me faire part une semaine à l'avance de la date de commencement des travaux. Lorsque le forage aura été réalisé, un compte rendu de travaux comportant les éléments mentionnés en annexe devra être transmis à mon service.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement, 


Jean-Pierre MARTIN

Copie transmise à : bureau d'étude GEOSSEN - 5 impasse du Languernais - 44350 SAINT MOLF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CREATION D'UN FORAGE - LA TOUCHE
COMMUNE DE ST MICHEL DE CHAVAINES

DOSSIER N° 72-2011-00035

LE PREFET DE LA SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07/03/11, présenté par Monsieur CHANTEPIE Jean-Luc, enregistré sous le n° 72-2011-00035 et relatif à la création d'un forage - La Touche - commune de St Michel de Chavaignes ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur CHANTEPIE Jean-Luc - La Touche
72440 SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES**

concernant :

la création d'un forage - La Touche

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 07/05/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait

une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES par les tiers dans un délai de 1 an dans les conditions définies par les articles L. 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 14 Mars 2011
Pour le Préfet de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental des Territoires
P/Le Chef du Service Eau – Environnement,


Jean-Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fiche technique

Forage destiné à l'irrigation "Les Touches" - St Michel de Chavaignes

Profondeur prévisionnelle du forage	50 mètres
Nappe exploitée	Nappe aquifère libre des sables du céno manien
Débit recherché	60 m ³ /h